

République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
de VIEUX-THANN

Séance du 26 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six mars à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 20/03/2025, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres en exercice : 21
Nombre de membres votants : 18

Présents (16) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (2) : M. Jean-Bernard MULLER à M. René GERBER, Mme Fabienne CHRISTEN à M. Pascal GERBER.

Excusés (2) : M. Jean-Louis BIHR, M. Paul MEYER.

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK.

A 18 heures et 00 minutes, **M. le Maire** :

- **salue** la presse ;
- **donne** lecture des procurations ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- **ouvre** la séance ;

- 1 - fixe l'ordre du jour :

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2025**
2. **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

VIE INSTITUTIONNELLE

3. **TRANSMISSION DE L'ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS**

FINANCES ET VIE ECONOMIQUE

4. **APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)**
5. **AFFECTATION DES RESULTATS 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)**
6. **APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)**
7. **FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025**

8. MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – BATIMENT
« LA SAPINETTE » & « LES COCCINELLES »
9. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU CCAS

URBANISME – CONSTRUCTION – LOGEMENT - ACCESSIBILITE

10. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE ENEDIS POUR DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU AERIEN BASSE TENSION ROUTE D'ASPACH
11. APPROBATION D'UN PRET A L'USAGE GRATUIT DE PARCELLES COMMUNALES

ENVIRONNEMENT-DEVELOPPEMENT DURABLE

12. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENT COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS
13. APPROBATION DE L'ETAT DES COUPES ET TRAVAUX PREVISIONNELS 2025 EN FORET COMMUNALE

PERSONNEL COMMUNAL

14. FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
15. APPROBATION D'UN NOUVEL REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE
16. INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DE LA POLICE MUNICIPALE A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
17. MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
18. APPROBATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
19. ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
20. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
21. APPROBATION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL PREVOYANCE ET PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

22. DECISIONS

DIVERS

POINT 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2025*(Réf. DE_2025_24)*

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 26 février 2025.

POINT 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE*(Réf. DE_2025_25)*

Le Conseil Municipal est invité à désigner le secrétaire de séance conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme Salomé DIETRICH en tant que secrétaire de séance.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de Mme Salomé DIETRICH comme secrétaire de séance et comme secrétaire auxiliaire de séance Mme Amélie BOHN, Directrice Générale des Services, conformément aux articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT 3 : TRANSMISSION DE L'ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS*(Réf. DE_2025_26)*

M. le Maire explique que dans le cadre des mesures de transparences applicables aux élus locaux, les collectivités territoriales sont tenues de transmettre aux membres de l'assemblée, avant le vote du budget, un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus. Doivent figurer non seulement les indemnités perçues dans la collectivité mais aussi au titre de toutes fonctions ou tous mandats exercés dans d'autres structures. À noter que ce sont les montants bruts qui seront exprimés sur cet état (*nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Etat annuel 2024 des indemnités perçues par les élus

Nom	Prénom	Mandat	Montant annuel brut
NEFF	Daniel	Maire	21 703.44 euros
		Vice-président de la CCTC	8 128,92 euros
GERBER	René	Adjoint au Maire	9 766.55 euros
BARZAGLI	Suzanne	Adjointe au Maire	9 766.55 euros
KLETHI	Philippe	Adjoint au Maire	9 766.55 euros
WERMELINGER	Marie-Brigitte	Adjointe au Maire	9 766.55 euros
KIRSCH	Rodolphe	Adjoint au Maire	9 766.55 euros
GUGNON	Estelle	Adjointe au Maire	9 766.55 euros

Le Conseil Municipal, **prend acte** de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus.

POINT 4 : APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)*(Réf. DE_2025_27)*

À 18h20, M. Daniel NEFF remet la présidence du Conseil Municipal à M. René GERBER et quitte la salle.

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique que le compte financier unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes.

L'exercice 2024 est le premier pour lequel la commune vote un compte financier unique. Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet arrêté permet de dégager le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser.

Afin de définir le besoin de financement de l'investissement, le solde d'exécution de la section d'investissement est ajouté au solde des restes à réaliser de l'exercice. L'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Le solde peut être affecté en excédents de fonctionnement reporté.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte financier unique.

Il convient d'approuver les comptes financiers uniques au titre de l'année 2024 pour le budget principal, le budget annexe Buttenheg et le budget annexe Athanor.

→ La présentation du compte financier unique du **budget principal**, se résume comme suit :

	fonctionnement	investissement	Total
Recettes de l'exercice	3 559 275,69	1 845 475,27	5 404 750,96
Dépenses de l'exercice	2 872 982,91	976 090,18	3 849 073,09
Résultat de l'exercice	686 292,78	869 385,09	1 555 677,87
Résultat antérieur reporté	3 739 738,28	-2 254 063,00	
Résultat de clôture	4 426 031,06	-1 384 677,91	3 041 353,15
solde des reports		690 481,29	
Résultat net	4 426 031,06	-694 196,62	3 731 834,44

→ La présentation du compte financier unique du **budget annexe Buttenheg** se résume comme suit :

	fonctionnement	investissement	Total
Recettes de l'exercice	621 881,52	621 881,52	1 243 763,04
Dépenses de l'exercice	621 881,52	621 881,52	1 243 763,04
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat antérieur reporté	-2 879,33	-585 249,10	
Résultat de clôture	-2 879,33	-585 249,10	-588 128,43
solde des reports		0,00	
Résultat net	-2 879,33	-585 249,10	-588 128,43

→ La présentation du compte financier unique du **budget annexe Athanor**, se résume comme suit:

	fonctionnement	investissement	Total
Recettes de l'exercice	721 989,62	721 989,62	1 443 979,24
Dépenses de l'exercice	727 795,58	632 086,18	1 359 881,76
Résultat de l'exercice	-5 805,96	89 903,44	84 097,48
Résultat antérieur reporté	-185 964,02	-635 929,44	
Résultat de clôture	-191 769,98	-546 026,00	-737 795,98
solde des reports		0,00	
Résultat net	-191 769,98	-546 026,00	-737 795,98

Mme Suzanne BARZAGLI ajoute qu'à 5 000€ près le budget est similaire à l'année dernière. Les recettes principales sont obtenues grâce au FCTVA et la taxe d'aménagement.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 10 mars 2025 ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le compte financier unique 2024 du budget principal, du budget annexe Buttenheg, du budget annexe Athanor
- **autorise** Monsieur le Maire à le signer.

À 18h30, M. Daniel NEFF, Maire, rejoint la salle du conseil, remercie l'assemblée et reprend la présidence de la séance.

POINT 5 : AFFECTATION DES RESULTATS 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)

(Réf. DE_2025_28)

VU l'avis favorable de la commission des finances du 10 mars 2025

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique qu'il y a lieu d'affecter les résultats du budget principal, du budget annexe Buttenheg et du budget annexe Athanor soit :

Budget principal :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Dépenses nettes	2 872 982,91	
Recettes nettes		3 559 275,69
Résultat exercice		686 292,78
Résultat reporté de 2023		3 739 738,28
RESULTAT DE CLÔTURE		4 426 031,06
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Dépenses nettes	976 090,18	
Recettes nettes		1 845 475,27
Résultat exercice		869 385,09
Résultat reporté de 2023	2 254 063,00	
Solde d'exécution	1 384 677,91	
<i>Restes à réaliser RAR</i>	138 450,00	828 931,29
<i>Solde des RAR</i>		690 481,29
Résultat corrigé des RAR	694 196,62	

Budget annexe Buttenheg

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Dépenses nettes	621 881,52	
Recettes nettes		621 881,52
Résultat de l'exercice		
Résultat reporté de 2023	2 879,33	
RESULTAT DE CLÔTURE	2 879,33	
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Dépenses nettes	621 881,52	
Recettes nettes		621 881,52
Résultat de l'exercice		
Résultat reporté de 2023	585 249,10	
RESULTAT DE CLÔTURE	585 249,10	

Budget annexe Athanor :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Dépenses nettes	727 795,58	
Recettes nettes		721 989,62
Résultat de l'exercice	5805,96	
Résultat reporté de 2023	185 964,02	
RESULTAT DE CLÔTURE	191 769,98	

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Dépenses nettes	632 086,18	
Recettes nettes		721 989,62
Résultat de l'exercice		89 903,44
Résultat reporté de 2023	635 929,44	
RESULTAT DE CLÔTURE	546 026,00	

Mme Suzanne BARZAGLI précise que le budget Buttenheg est un budget qui ne fait l'objet que d'écritures d'ordres. Déficitaire, il est compensé par une subvention du budget principal. Il est en de même pour le budget Athanor.

À une question de Mme Brigitte SCHMITT demandant si les travaux en régie sont valorisés comptablement, Mme Suzanne BARZAGLI a conscience que cela devrait être effectué. Néanmoins, l'année 2024 a été comptablement compliqué pour avoir le temps d'entreprendre cette valorisation.

Suite à la vente des dernières terrains Athanor, Mme Suzanne BARZAGLI informe le Conseil Municipal qu'elle va prendre contact avec la Trésorerie afin de connaître la procédure pour intégrer le budget dans le budget principal de la collectivité.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget principal comme suit :

Compte R002 – Résultat de fonctionnement reporté	3 731 834,44
Compte D001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 384 677,91
Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	694 196,62

- **dit** que ces montants seront repris au budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal ;
- **décide** de l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Buttenheg comme suit :

Compte D002 – Résultat de fonctionnement reporté	2 879,33
Compte D001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	585 249,10

- **dit** que ces montants seront repris au budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Buttenheg ;
- **décide** l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe Athanor comme suit :

Compte D002 – Résultat de fonctionnement reporté	191 769,98
Compte D001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	546 026,00

- **dit** que ces montants seront repris au budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Athanor.

POINT 6 : APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)

(Réf. DE_2025_29)

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 mars 2025

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique qu'il convient d'approuver les budgets primitifs de l'exercice 2025 et ses budgets annexes.

Les budgets primitifs ont pour objectif de prévoir les recettes et les dépenses, et autoriser l'ordonnateur à effectuer les opérations inscrites dans ces budgets. Les budgets primitifs 2025 présentés, couvrent la période de l'année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le budget primitif du budget principal, prévoit les crédits nécessaires pour les opérations d'investissements listés et approuvés par la commission finances du 10 mars 2025, le remboursement du capital d'emprunts, les restes à réaliser et les écritures d'ordre.

Ces dépenses d'investissements seront couvertes en partie par des subventions, l'encaissement du FCTVA sur l'exercice 2023, du fonds de concours versé par la Communauté de Communes, ainsi que de l'autofinancement.

En section de fonctionnement, les charges à caractère général tiennent compte des évolutions annuelles, Les charges de personnel prévoient la mise à plat du régime indemnitaire, l'embauche de nouveaux agents, et l'évolution des carrières.

Le chapitre 65 - autres charges de gestion courante, se compose principalement des subventions d'équilibre des budgets annexes et autres, et d'indemnités.

Le budget primitif du budget principal est équilibré en dépenses et en recettes et se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES
011 – charges à caractère général	1 359 316,00
012 – charges de personnel	1 840 000,00
014 – atténuation de produits	52 000,00
65 – autres charges de gestion courante	1 713 300,00
66 – charges financières	56 000,00
67 – charges exceptionnelles	6 000,00
68 – dotations aux amort. et aux provisions	7 000,00
023 – virement à la section d'investissement	1 909 750,00
042 – opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000,00
TOTAL	6 946 366,00
	RECETTES
013 – atténuation de charges	17 000,00
70 – produits des services	159 100,00
73 – impôts et taxes	1 960 000,00
74 – dotations, subventions et participations	1 017 581,56
75 – autres produits de gestion courante	60 850,00
TOTAL	3 430 200,00
R002 – résultat de fonctionnement reporté	3 731 834,44
TOTAL	6 946 366,00

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 1 909 750,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES
20 – immobilisations incorporelles	46 700,00
204 – subventions d'équipement versées	15 000,00
21 – immobilisations corporelles	1 098 300,00
23 – immobilisations en cours	1 377 300,00
16 – emprunt et dettes assimilés	203 000,00
040 – opérations d'ordre entre sections	0,00
041 – opérations patrimoniales	15 000,00
TOTAL	2 755 300,00
Restes à réaliser 2024	138 450,00
D 001 – solde d'exécution 2024 reporté	1 384 677,91

TOTAL	4 278 427,91
	RECETTES
13 – subventions d’investissement	236 550,00
10 – dotations *	1 284 196,62
27 – autres immobilisations financières	1 000,00
021- virement de la section de fonctionnement	1 909 750,00
040 – opérations d’ordre entre sections	3 000,00
041 – opérations patrimoniales	15 000,00
TOTAL	3 449 496,62
Restes à réaliser 2024	828 931,29
TOTAL	4 278 427,91

* dont excédents de fonctionnement capitalisés : 694 196,62 €

Suite à la disparition du chapitre 022 Dépenses imprévues lors de la transition de la norme comptable M 14 à la M 57 cette possibilité a été remplacée par la fongibilité des crédits.

Il convient de fixer le taux de fongibilité à 7,5% afin de pouvoir le cas échéant réaffecter des crédits aux chapitre en souffrance.

Le **budget primitif du budget annexe Buttenheg** est équilibré en dépenses et en recettes et se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES
023 – virement à la section d’investissement	585 249,10
042 – opérations d’ordre de transfert entre sections	622 000,00
<i>Sous-total</i>	<i>1 207 249,10</i>
D002 – résultat de fonctionnement reporté	2 879,33
TOTAL	1 210 128,43
	RECETTES
75 – autre produits de gestion courante	588 128,43
042 – opérations d’ordre de transfert entre sections	622 000,00
TOTAL	1 210 128,43

SECTION D’INVESTISSEMENT

	DEPENSES
040 – opérations d’ordre de transfert entre sections	622 000,00
D001 – solde d’exécution négatif reporté	585 249,10
TOTAL	1 207 249,10
	RECETTES
021 – virement de la section de fonctionnement	585 249,10
040 – opérations d’ordre de transfert entre sections	622 000,00
TOTAL	1 207 249,10

La subvention du budget principal inscrite au chapitre 75 (recettes de fonctionnement) permet de compenser le déficit.

Le **budget primitif du budget annexe Athanor** prévoit les crédits nécessaires aux opérations suivantes :

- * le remboursement de l’emprunt contracté pour la dépollution qui arrive à échéance en 2025 ;
- * en fonctionnement : poursuite de contrôle de qualité de la nappe phréatique suite à la dépollution (obligation imposée par la Préfecture) + entretien voies et réseaux ;

- * en investissement : des crédits sont prévus en cas de besoin d'aménagement de la zone.

Il est équilibré en dépenses et en recettes et se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES
011 – charges à caractère général	12 000,00
66 – charges financières	1 000,00
023 – virement à la section d'investissement	577 526,00
<i>Sous-total</i>	<i>590 526,00</i>
D002 – résultat de fonctionnement reporté	191 769,98
TOTAL	782 295,98
	RECETTES
75 – autres produits de gestion courante	782 295,98
TOTAL	782 295,98

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES
21 – immobilisations incorporelles	5 000,00
16 – emprunts et dettes assimilés	26 500,00
<i>Sous-total</i>	<i>31 500,00</i>
D001 – solde d'exécution négatif reporté	546 026,00
TOTAL	577 526,00
	RECETTES
021 – virement de la section de fonctionnement	577 526,00
TOTAL	577 526,00

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le budget primitif du **budget principal** pour l'exercice 2025, section par section et chapitre par chapitre, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Cumul
Dépenses	6 946 366,00	4 278 427,91	11 224 793,91
Recettes	6 946 366,00	4 278 427,91	11 224 793,91

- **approuve** le budget primitif annexe **Buttenheg** pour l'exercice 2025, section par section et chapitre par chapitre, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Cumul
Dépenses	1 210 128,43	1 207 249,10	2 417 377,53
Recettes	1 210 128,43	1 207 249,10	2 417 377,53

- **approuve** ce budget primitif annexe **Athamor** pour l'exercice 2025, section par section et chapitre par chapitre, dont la balance générale s'établit comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Cumul
Dépenses	782 295,98	577 526,00	1 359 821,98
Recettes	782 295,98	577 526,00	1 359 821,98

POINT 7 : FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025*(Réf. DE_2025_30)*

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il a été proposé en séance de commission des finances du 10 mars 2025 de ne pas augmenter les taux des taxes communales.

Mme Susanne BARZAGLI précise que la taxe d'habitation ne concerne que les maisons secondaires.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** les taux suivants pour l'année 2025 :

	Taux 2024	Taux 2025
Taxe foncière bâti	25,26 %	25,26 %
Taxe foncière non bâti	45,43 %	45,43 %
Taxe d'habitation	6,84 %	6,84 %

POINT 8 : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BATIMENT**« LA SAPINETTE » & « LES COCCINELLES »***(Réf. DE_2025_31)*

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique qu'en 2021, en raison du coût prévisionnel des opérations de travaux pour le bâtiment « La Sapinette » et l'école « Les Coccinelles », il avait été décidé de recourir à la technique des Autorisations de programme / Crédits de Paiement (AP/CP).

Cette procédure, prévue par l'article L2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle d'investissement.

L'autorisation de programme (AP) est la limite supérieure de dépenses pouvant être engagée pour le financement de l'investissement.

Elle demeure valable sans limitation de durée. Elle peut être révisée ou annulée par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'Autorisation de Programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'exercice concerné.

Les crédits de paiement s'étalent sur la durée des travaux et peuvent être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

Il est proposé d'actualiser et de réviser les opérations (AP) afin d'ajuster les montants affectés aux opérations, au coût réel, et d'adapter le volume des crédits de paiement (CP) annuel au planning d'exécution des opérations :

		Montant des AUTORISATIONS DE PROGRAMMES TTC (AP)		
Libellé	N° opération	Pour mémoire AP votée + ajustements	Révision CM du 26/03/2025	Montant revu de l'AP
Réhabilitation du bâtiment "La Sapinette"	2021-01	3 840 000,00	20 000,00	3 860 000,00
Travaux de l'école "Les Coccinelles"	2021-02	1 190 000,00	0,00	1 190 000,00
TOTAUX		5 030 000,00	20 000,00	5 050 000,00

		Montant des CREDITS DE PAIEMENT TTC (CP)					TOTAL DES CP
Libellé	N° opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
Réhabilitation du bâtiment "La Sapinette"	2021-01	57 596,65	759 474,17	2 365 547,92	419 541,04	257 840,22	3 860 000,00
Travaux de l'école "Les Coccinelles"	2021-02	7 902,34	76 835,06	895 241,09	140 836,48	69 185,03	1 190 000,00
TOTAUX		65 498,99	836 309,23	3 260 789,01	560 377,52	327 025,25	5 050 000,00

- Vu** l'article L2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2021 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du bâtiment « La Sapinette » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2021 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour les travaux à l'école « Les Coccinelles » ;
- Vu** la délibération du 23 mars 2022 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du bâtiment « La Sapinette » ;
- Vu** la délibération du 23 mars 2022 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'école « Les Coccinelles » ;
- Vu** la délibération du 29 mars 2023 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'école « Les Coccinelles » ;
- Vu** la délibération du 29 mars 2023 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du bâtiment « La Sapinette » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2024 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'école « Les Coccinelles » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2024 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du bâtiment « La Sapinette » ;
- Vu** la délibération du 27 novembre 2024 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du bâtiment « La Sapinette » ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Finances lors de la réunion du 10 mars 2025 ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'actualisation et la révision des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement visés plus haut.

POINT 9 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU CCAS

(Réf. DE_2025_32)

Mme Estelle GUGNON, Adjointe explique que comme chaque année, il convient d'allouer une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour l'année 2025, il est proposé d'allouer une subvention de 9 500€, montant identique à celui versé en 2024.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **alloue** 9 500€ de subvention annuelle au CCAS pour l'exercice 2025.

M. le Maire tient à remercier l'investissement de l'élue aux finances, Mme Suzanne BARZAGLI dans la préparation budgétaire. Il tient également ainsi que Mme Suzanne BARZAGLI à remercier l'ensemble de la commission finance et des services communaux qui se sont également investis pour aboutir au vote du présent budget.

POINT 10 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE ENEDIS POUR DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU AERIEN BASSE TENSION ROUTE D'ASPACH

(Réf. DE_2025_33)

M. René GERBER, 1^{er} Adjoint explique que, par délibération du 26 juin 2024 (point 5), le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'une convention dans le cadre du projet de dévoiement du réseau aérien basse tension route d'Aspach. Pour rappel, sera posé un support béton sur une parcelle privée dont la commune est propriétaire. Il convient cependant de préciser la parcelle affectée par cette servitude.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** M. le Maire ou son représentant a signé une convention de servitude avec Enedis pour le dévoiement du réseau aérien basse tension situé au 15 route d'Aspach, sur la parcelle cadastrée section 15 n°638.

POINT 11: APPROBATION D'UN PRET A USAGE GRATUIT DE PARCELLES COMMUNALES

(Réf. DE_2025_34)

M. René GERBER, 1^{er} Adjoint explique qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention de prêt à usage à titre gracieux pour les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
16	710	BUTTENHEG	27,07	Pré
16	711	BUTTENHEG	2,06	Pré
16	713	BUTTENHEG	12,37	Pré
TOTAL			41,50	

Ces parcelles serviront à un agriculteur, ce qui permet à la collectivité de ne pas procéder elle-même à l'entretien desdites parcelles.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** un prêt à usage gratuit des parcelles cités ci-dessus ;
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de prêt.

POINT 12: APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

(Réf. DE_2025_35)

M. le Maire explique que lors du dernier Conseil syndical du syndicat mixte THANN-CERNAY, la liste des communes qui ont conventionné avec CITEO pour le plan de lutte contre les déchets abandonnés a été demandée. L'objectif est un partage des bonnes pratiques pour trouver des actions à effectuer sur le territoire des communes par chacune.

Pour rappel, en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la « Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus », proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

La Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de VIEUX-THANN pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite Convention avec Citeo. Pour l'actualisation des soutiens, à raison de 90 cts/habitants, il se monterait environ pour la collectivité sur l'année 2025 à 2 569,50 € versé semestriellement.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
autorise M le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

POINT 13: APPROBATION DE L'ETAT DES COUPES ET TRAVAUX PREVISIONNELS 2025 EN FORET COMMUNALE

(Réf. DE_2025_36)

M. Rodolphe KIRSCH, Adjoint explique qu'il convient d'exposer et de valider les propositions de coupes et de travaux proposés par l'Office National des Forêts (ONF) annexés à la présente délibération.

Le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes 2025 se présente, en résumé, par des dépenses prévisionnelles 2025 se chiffrant à 26 348€ TTC (*contre 34 397 € en 2023*) et des recettes prévisionnelles de 41 010€ HT (*contre 54 600 € HT en 2023*). Le bilan net prévisionnel est estimé à 14 663€ pour cette année (*contre 23 612 € en 2023*).

Pour mémoire, les ventes de bois ont rapporté :

- En 2024 : 18 392.49 €

- En 2023 : 20 605.75 €
- En 2022 : 4 842 €
- En 2021 : 6 443 €
- En 2020 : 23 680 €
- En 2019 : 43 672 €
- En 2018 : 23 656 €

Le programme d'actions pour 2025 se décline selon l'annexe jointe.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes proposés par l'ONF, pour l'année 2025 ;
- **approuve** le programme d'actions pour 2025 proposé par l'ONF.

POINT 14: FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

(Réf. DE_2025_37)

M. le Maire explique que par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé les modalités d'exercice du travail à temps partiel. Suite à un changement réglementaire (décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024) également inclut dans le cadre du protocole du temps de travail il convient de re-délibérer.

L'évolution de la réglementation portent sur les points suivants :

- ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet ;
- extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis n°CST/403 du comité social territorial en date du 26/11/2024

Vu l'avis n°CST2025/018 du comité social territorial en date du 11/02/2025 ;

La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 décembre 2024.

Il est rappelé à l'Assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service, comme il est précisé ci-après.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet, en activité ou en détachement ;

→ Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet, et sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, au fonctionnaire titulaire et stagiaire, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- ❖ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- ❖ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- ❖ Lorsqu'ils relèvent en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- ❖ A temps complet ou non complet, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à la fin d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ❖ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- ❖ Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L5212-13 du code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires.

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide :**

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

POINT 15: APPROBATION D'UN NOUVEL REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

(Réf. DE_2025_38)

M. le Maire explique que par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le nouvel régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la collectivité.

Suite à une modification de la modulation selon l'absentéisme, incluse dans le règlement intérieur il convient de re-délibérer.

VU

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4, L714-5 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

- d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis n°CST2024/407 du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu l'avis n°CST2025/019 du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025 relatif au règlement intérieur.

La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 décembre 2024.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Rédacteur ;
- Technicien ;
- Animateur ;
- Adjoint administratif ;
- Agent de maîtrise ;
- Adjoint technique ;

- Adjoint d'animation ;
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Pour l'IFSE :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption ;

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de mi-temps thérapeutique ;

L'IFSE sera maintenue en cas de maladie ordinaire et d'accident de service de manière à suivre le sort du traitement.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à raison de :

- ❖ 33% la première année ;
- ❖ 60% la deuxième et la troisième année.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

À une question de Mme Brigitte SCHMITT demandant pourquoi l'IFSE maintenu est plus élevé alors que l'absence de l'agent est plus importante, M. le Maire répond qu'il est nécessaire d'équilibrer le passage à demi-traitement des agents. En effet, la première année l'agent est indemnisé à hauteur de 90% puis passe à 50%.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Préparation et/ou animation de réunion
 - o Conseil récurrent aux Elus
 - o Travail en mode projet
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Diplôme
 - o Autonomie
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Certification
 - o Pratique et maîtrise d'un outil métier
 - o Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessures
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Exposition à une atmosphère corrosive
 - o Exposition au bruit
 - o Liberté de pose des congés
 - o Actualisation des connaissances
 - o Travail posté

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUP	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	🚧 Attaché	🚧 Directrice Générale des Services	🚧 21 300 €
B1	🚧 Rédacteur	🚧 Responsable des Ressources Humaines	🚧 9 930 €
B2	🚧 Rédacteur	🚧 Chargé des Finances et de la Comptabilité	🚧 9 100 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Agent urbanisme et Communication	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Agent Etat Civil et Manifestations	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Agent d'Accueil	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Secrétaire des Services Techniques	🚧 6 000 €
B1	🚧 Technicien	🚧 Responsable des Services Techniques	🚧 11 170 €
C1	🚧 Agent de maîtrise	🚧 Responsable des Espaces Verts	🚧 6 300 €
C2	🚧 Adjoint technique	🚧 Agent des Espaces Verts	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint technique	🚧 Ouvrier Polyvalent des Bâtiments	🚧 6 000 €
B1	🚧 animateur	🚧 Directrice Périscolaire	🚧 9 930 €
C1	🚧 Adjoint d'animation	🚧 Directrice Adjointe Périscolaire	🚧 6 300 €
C2	🚧 Adjoint d'animation	🚧 animateur	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint d'animation	🚧 Cuisinière	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint technique	🚧 Aide Cuisinier	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint technique	🚧 Agent d'entretien	🚧 6 000 €
C2	🚧 Agent de maîtrise	🚧 ATSEM	🚧 6 000 €
C2	🚧 ATSEM	🚧 ATSEM	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint technique	🚧 ATSEM	🚧 6 000 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction	Plafond Expertise
			(=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	(=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	👉 Attaché	👉 Directrice Générale des Services	👉 18 105 €	👉 3 195 €
B1	👉 Rédacteur	👉 Responsable des Ressources Humaines	👉 8 440,50 €	👉 1 489,50 €
B2	👉 Rédacteur	👉 Chargé des Finances et de la Comptabilité	👉 7 735 €	👉 1 365 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Agent urbanisme et Communication	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Agent Etat Civil et Manifestations	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Agent d'Accueil	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Secrétaire des Services Techniques	👉 5 100 €	👉 900 €
B1	👉 Technicien	👉 Responsable des Services Techniques	👉 9 494,50 €	👉 1 675,50 €
C1	👉 Agent de maîtrise	👉 Responsable des Espaces Verts	👉 5 355 €	👉 945 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Agent des Espaces Verts	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Ouvrier Polyvalent des Bâtiments	👉 5 100 €	👉 900 €
B1	👉 animateur	👉 Directrice Périscolaire	👉 8 440,50 €	👉 1 489,50 €
C1	👉 Adjoint d'animation	👉 Directrice Adjointe Périscolaire	👉 5 355 €	👉 945 €
C2	👉 Adjoint d'animation	👉 animateur	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint d'animation	👉 Cuisinière	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Aide Cuisinier	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Agent d'entretien	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Agent de maîtrise	👉 ATSEM	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 ATSEM	👉 ATSEM	👉 5 100 €	👉 900 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 ATSEM	👉 5 100 €	👉 900 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 259 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulé selon les absences.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
A1	🚧 Attaché	🚧 Directrice Générale des Services	🚧 21 300 €
B1	🚧 Rédacteur	🚧 Responsable des Ressources Humaines	🚧 9 930 €
B2	🚧 Rédacteur	🚧 Chargé des Finances et de la Comptabilité	🚧 9 100 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Agent urbanisme et Communication	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Agent Etat Civil et Manifestations	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Agent d'Accueil	🚧 6 000 €
C2	🚧 Adjoint administratif	🚧 Secrétaire des Services Techniques	🚧 6 000 €
B1	🚧 Technicien	🚧 Responsable des Services Techniques	🚧 11 170 €

C1	 Agent de maîtrise	 Responsable des Espaces Verts	 6 300 €
C2	 Adjoint technique	 Agent des Espaces Verts	 6 000 €
C2	 Adjoint technique	 Ouvrier Polyvalent des Bâtiments	 6 000 €
B1	 animateur	 Directrice Périscolaire	 9 930 €
C1	 Adjoint d'animation	 Directrice Adjointe Périscolaire	 6 300 €
C2	 Adjoint d'animation	 animateur	 6 000 €
C2	 Adjoint d'animation	 Cuisinière	 6 000 €
C2	 Adjoint technique	 Aide Cuisinier	 6 000 €
C2	 Adjoint technique	 Agent d'entretien	 6 000 €
C2	 Agent de maîtrise	 ATSEM	 6 000 €
C2	 ATSEM	 ATSEM	 6 000 €
C2	 Adjoint technique	 ATSEM	 6 000 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **instaure** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **instaure** le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **autorise** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **prévoit et inscrit** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 – Tableau de cotation fonction

Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle

Annexe 3 - Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

POINT 16: INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DE LA POLICE MUNICIPALE A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2025_39)

M. le Maire explique que par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le nouvel régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la collectivité.

Suite à une modification de la modulation selon l'absentéisme, incluse dans le règlement intérieur il convient de re-délibérer.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis n°CST2024/456 du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024

Vu l'avis n°CST2025/019 du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025 relatif au règlement intérieur.

La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 décembre 2024.

Article 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Ce taux est déterminé en tenant compte des critères sur la fonction et sur l'expérience individuelle de l'agent.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires en tenant compte de la manière de servir et de l'entretien professionnel de l'agent.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Part fixe :

Un plafond de 30% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Part variable :

Un plafond de 5 000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale;

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Critères liés à la valeur professionnelles :

- ❖ Les résultats professionnels :
- ❖ Les compétences professionnelles et techniques :
- ❖ Les qualités relationnelles :
- ❖ Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 : Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, ...).

Article 5 : Modulation en cas d'absences

L'ISFE (part fixe) sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption ;

L'ISFE (part fixe) sera maintenue intégralement en cas de mi-temps thérapeutique ;

L'ISFE (part fixe) sera maintenue en cas de maladie ordinaire et d'accident de service de manière à suivre le sort du traitement ;

L'ISFE (part fixe) sera maintenue en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à raison de :

- ❖ 33% la première année ;
- ❖ 60% la deuxième et la troisième année.

L'ISFE (part fixe) sera suspendue en cas de congé de longue durée.

La part variable de l'ISFE, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulée selon les absences.

Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **instaure** l'ISFE selon les modalités fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025
- **autorise** le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'ISFE aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire versé précédemment,
- **prévoit et inscrit** les crédits correspondants au budget.

Annexe 1 – Critères tenant compte de la fonction de Policier Municipal et de l'expérience individuelle de l'Agent.

Annexe 2 – Critères sur l'engagement et la manière de servir du policier municipal sur la part variable de l'ISFE.

Annexe 3 - Tableau financier d'octroi de la part relative à l'engagement et de la manière de servir du policier municipal sur la part variable de l'ISFE

POINT 17: MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2025_40)

M. le Maire explique que par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre de la prime d'intéressement collective. Suite à une rectification d'erreur sur demande du CDG68, il convient de re-délibérer sur le temps de présence effectif.

Pour rappel :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis n°CST2024/437 du Comité Social Territorial du 26/11/2024

VU l'avis n°CST2025/019 du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025 relatif au règlement intérieur.

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 décembre 2024.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **met** en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la Mairie de VIEUX-THANN selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce

dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs et d'être présent au 31 décembre de l'année N.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- ❖ de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- ❖ de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- ❖ de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- ❖ de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- ❖ de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POINT 18: APPROBATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
(Réf. DE_2025_41)

M. le Maire explique que par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'organisation du temps de travail. Suite à nouvelle proposition auprès du Centre de Gestion et son avis favorable n°CST2025/018, il convient de re-délibérer.

Les changements entrepris sur l'organisation du temps de travail et donc du protocole sont les suivants :

- Réduction du nombre de plannings pour le service administratif (passage de quatre temps/cycle de travail à deux cycles de travail : 36h00 pour les agents exécutants et 37 heures pour les responsables de service + DGS) ;
- Suppression du détail de chaque planning pour chaque agent afin d'assurer une meilleure visibilité,
- Rectifications des erreurs relatives aux temps de pause obligatoires ;
- Intégration de la nouvelle réglementation sur le temps partiel de droit ;
- Distinction de l'organisation des indemnisations liées aux astreintes.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis n°CST2025/018 du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025 relatif au temps de travail ;

La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 décembre 2024.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ❖ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ❖ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Enfin, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Mairie de VIEUX-THANN des cycles de travail différents, qui sont annexés à la présente délibération dans le protocole du temps de travail.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la mairie de VIEUX-THANN mettra en place une badgeuse via un logiciel informatique. Selon les services, les agents disposeront soit d'une carte magnétique, soit une application installée sur leur ordinateur...

Un dispositif de « crédit-débit » est possible : ce mécanisme permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Pour une période de référence portant sur le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. »

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires (IHTS) pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à 37H00 et 36H) ;

Ou

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (pour les agents à 35H00 ou à temps non complet).

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 37H et 36H et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **fixe et approuve** la durée hebdomadaire et les cycles de travail selon le protocole du temps de travail joint.

- **adopte** la proposition de Monsieur le Maire en ce qui concerne les modalités d'application de la journée de solidarité.

POINT 19: ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2025_42)

M. le Maire explique que par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le protocole du temps de travail. Suite à nouvelle proposition auprès du Centre de Gestion et son avis favorable n°CST2025/018, il convient de re-délibérer.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis n°CST2025/018 du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025 relatif au temps de travail ;

La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 décembre 2024.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La collectivité a ainsi rédigé un protocole de temps de travail (ci-joint en annexe) destiné à poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning) en fonction des nécessités de service de la Mairie de VIEUX-THANN.

Les objectifs du protocole du temps de travail sont les suivants :

- ❖ Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire ;
- ❖ Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Après avoir étudié le protocole de temps de travail transmis en Annexe, l'assemblée délibérante :

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le présent protocole de temps de travail

POINT 20: ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2025_43)

M. le Maire explique que par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le protocole du temps de travail. Suite à nouvelle proposition auprès du Centre de Gestion et son avis favorable n°CST2025/019, il convient de re-délibérer.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis n°2025/019 du 11/02/2025 du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025 relatif au règlement intérieur ;
La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 décembre 2024.

Monsieur le Maire informe que le règlement intérieur ci-joint en annexe est destiné à préciser les modalités d'organisation et d'exécution du travail dans les services de la Mairie de VIEUX-THANN.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire est soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la collectivité, au travailleur et à son emploi et statut au sein de la fonction publique.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, stagiaires « étudiants » ou bénévoles sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la proposition du Maire

POINT 21: APPROBATION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL PREVOYANCE ET PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

(Réf. DE_2025_44)

M. le Maire explique que lors de la séance du Conseil municipal en date du 26 février 2025, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de la collectivité territoriale, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.

L'application de cet accord à notre collectivité territoriale/établissement public est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal/Comité syndical/Conseil communautaire/Conseil d'administration.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1er janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale/l'établissement public conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.
- **décide** de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1er

janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.

- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

POINT 22 : DECISIONS

Le Conseil municipal **prend acte des décisions** suivantes prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil municipal **en date du 10 juin 2020**, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Décision n°06/25 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain pour l'immeuble Section 02 n°647 – 7 rue du 1^{er} RTA – 68800 VIEUX-THANN
- Décision n°07/25 portant attribution avenant n°2 du marché de travaux de réhabilitation du complexe La Sapinette Lot 13 « Electricité » à la société PARELEC – le nouveau montant du marché est de 276 106, 80 € HT soit 331 328,16 € TTC.
- Décision n°08/25 portant attribution avenant n°4 du marché de travaux de réhabilitation du complexe La Sapinette Lot 11 « Menuiserie intérieure bois » à la société MENUISERIE BREY – le nouveau montant du marché est de 217 256,63 € HT soit 260 707,96 € TTC
- Décision n°09/25 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain pour l'immeuble Section 10 n°05 – 5 rue Clément Kolb – 68800 VIEUX-THANN
- Décision n°10/25 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain pour l'immeuble Section 10 n°490 et 491 – 9 rue de la Thur – 68800 VIEUX-THANN

INFORMATIONS DIVERSES

Mme Brigitte SCHMITT, Référente Climat de la collectivité souhaite apporter les informations suivantes au Conseil Municipal :

- *Assemblée générale de l'Association pour les Centrales Villageoises Thur et Doller : la cotisation passera de 15€/an à 20€/an. L'association se tient à disposition du Conseil Municipal pour une éventuelle présentation de leurs missions (<https://www.thurdoller.centralesvillageoises.fr/>). L'association est un appui et offre des conseils au milieu associatif et aux particuliers. Ainsi, une vente groupée de kit panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation individuelle est prévue avec une réception courant juin.*
- *Webinaire " La rénovation thermique des logements collectifs & copropriétés dans les petites villes " : webinaire intéressant. En annexe du présent PV seront transmis les documents projetés. Par ailleurs, voici le lien vers l'étude « La rénovation thermique des logements collectifs & copropriétés dans les petites villes », réalisé par Isover Saint-Gobain, en partenariat avec l'APVF. Mme Brigitte SCHMITT précise que la banque des territoires permet aux collectivités d'obtenir des prêts à des taux intéressants.*
- *Pays Thur Doller : actuellement le printemps des transitions est en cours avec de nombreuses animations/ actions (<https://www.pays-thur-doller.fr/le-printemps-des-transitions/>). Mme Estelle GUGNON ajoutera le lien sur panneau pocket.*

Enfin, elle annonce qu'elle participera à la visite de la chaufferie au miscanthus de BERWILLER.

- *Achat de véhicules pompiers : Mme Jacqueline INGOLD membre du Conseil Consultatif des pompiers tient à remercier M. Rodolphe KIRSCH et Mme Suzanne BARZAGLI pour leur réactivité qui a permis d'inscrire au budget l'achat d'un nouveau véhicule pour les pompiers. La municipalité s'insurge en précisant qu'il s'agit d'une décision collective de cette dernière, ce que confirme Mme Suzanne BARZAGLI.*

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 heures 30 minutes.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
26 MARS 2025

Numéro d'ordre	Objet
DE 2025_24	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 FEVRIER 2025
DE 2025_25	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
DE_2025_26	TRANSMISSION DE L'ÉTAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS
DE_2025_27	APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)
DE_2025_28	AFFECTATION DES RESULTATS 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)
DE_2025_29	APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES (BUTTENHEG & ATHANOR)
DE 2025_30	FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025
DE_2025_31	MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – BATIMENT « LA SAPINETTE » & « LES COCCINELLES »
DE 2025_32	ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU CCAS
DE_2025_33	APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE ENEDIS POUR DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU AERIEN BASSE TENSION ROUTE D'ASPACH
DE 2025_34	APPROBATION D'UN PRET A USAGE GRATUIT DE PARCELLES COMMUNALES
DE_2025_35	APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS
DE_2025_36	APPROBATION DE L'ÉTAT DES COUPES ET TRAVAUX PREVISIONNELS 2025 EN FORET COMMUNALE
DE 2025_37	FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DE_2025_38	APPROBATION D'UN NOUVEL REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE
DE_2025_39	INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DE LA POLICE MUNICIPALE A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE_2025_40	MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE_2025_41	APPROBATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE 2025_42	ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE 2025_43	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE_2025_44	APPROBATION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL PREVOYANCE ET PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Liste des membres présents lors de la séance :

M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 30 avril 2025.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance à 20 heures 08 minutes.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

L'AUXILIAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

SALOME DIETRICH

AMELIE BOHN

DANIEL NEFF

